

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 864

présenté par

Mme Grelier, Mme Descamps-Crosnier et M. Mennucci

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« 4° L'ensemble des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, ainsi que les communautés de communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la liste des autorités publiques obligatoirement associées à l'élaboration du projet de SRADDT.

Si l'on peut comprendre le souci de limiter le nombre de collectivités participant à cette procédure, il n'est pas envisageable que les établissements publics chargés de la réalisation des SCOT, qui n'est qu'un document, se substituent intégralement à leurs membres et notamment à des communautés compétentes en matière de PLU.

Sans exclure de cette association les établissements publics compétents en matière de SCOT, il est absolument nécessaire que les communautés urbaines, communautés d'agglomération mais aussi les communautés de communes compétentes en matière de PLU soient étroitement associées à l'élaboration du SRADDT et à ses conventions de mise en œuvre. Au-delà la CTAP, au sein de laquelle beaucoup seront présentes, il est nécessaire de prévoir l'association de ces communautés à l'ensemble des travaux préparatoires du SRADDT, sa mise en œuvre et à son suivi.

Tel est l'objet du présent amendement.